

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour une activité d'autopartage de véhicules électriques en parking en ouvrage.

Entre les soussignés :

La ville de Meudon,

Représenté par XXX

dont le siège social est situé au XXX

Ci-après dénommé "la ville de Meudon"

et

XXXXXX (société proposant le service d'autopartage)

Ci-après dénommé « l'occupant »

Et l'EPT GPSO,

Représenté par XX

Dont le siège social est situé au 9 route de Vaugirard, 92197 Meudon

Ci-après dénommé « l'EPT GPSO »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1214-2 et L.1231-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Préambule

La délibération n° CXXX du Conseil de Territoire du 2 octobre de l'EPT GPSO a autorisé la publication d'un appel à candidature pour le déploiement de flottes de véhicules en autopartage en boucle sur les huit communes de l'EPT GPSO. Ces véhicules sont majoritairement déployés sur des places de stationnement en voirie, sauf pour quelques-uns d'entre eux, stationnés en parking en ouvrage. Ces parkings en ouvrage sont directement gérés par la ville de Meudon.

La présente Convention définit les modalités d'occupation des parkings en ouvrages gérés par la ville de Meudon pour le déploiement de services d'autopartage électrique en boucle par la société XXXXX.

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des parkings en ouvrages gérés par la ville de Meudon ainsi que l'usage des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) pour le déploiement de services d'autopartage en boucle par l'Occupant dans le cadre de la convention signée avec l'EPT GPSO.

Les espaces retenus pour déployer l'activité d'autopartage, appelés « emplacements », sont composés d'une place de stationnement en parking en ouvrage (les "emplacements").

Le nombre de places auquel l'Occupant peut prétendre est limité aux emplacements précisés ci-dessous et concerne uniquement le déploiement de véhicules électriques.

Nom du parking	Adresse	Description de l'emplacement	Nombre d'emplacement
Avant Seine	1 rue du Martin Pêcheur, 92190 Meudon	Parking public. En entrée de parking, sur droite. Emplacement n°56.	1
Pointe de Trivaux	9 Rue de Mazkeret-Batya, 92360 Meudon	Parking public. Emplacement au R+1, première place à droite.	1

Ces emplacements accueillent des IRVE installées et exploitées par la ville de Meudon qui pourront être utilisées par l'Occupant.

Article 2 : Nature juridique de la convention

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations précaires et révocables du domaine public, et relève en conséquence du droit administratif.

L'Occupant renonce ainsi à l'application du statut de la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer sur les emplacements mis à sa disposition. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'Occupant envisage de proposer autant que possible une diversité de véhicules (citadine, berline, familiale, utilitaire) entrant dans les catégories M1 et N1 de véhicules. Les véhicules devront être identifiables avec les logos de l'Occupant et les immatriculations seront transmises en amont à la ville de Meudon et à l'EPT GPSO.

L'Occupant ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations attachés au contrat sans l'accord préalable de l'EPT GPSO et de la ville de Meudon

Il est en outre précisé, d'une part, que l'Occupant occupera lui-même l'emprise concernée et qu'il ne pourra en aucun cas la sous-louer à un tiers, d'autre part, que l'Occupant ne pourra affecter les emplacements mis à disposition pour l'exercice d'une activité autre que celle autorisée par la présente Convention.

La présente Convention, régie par les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant est seul responsable de son activité d'autopartage qu'il exerce pour son compte et sous sa responsabilité, de manière que l'EPT GPSO ou la ville de Meudon ne subissent aucun inconvénient et ne puissent être inquiétés par cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des emplacements et à l'activité qu'il exerce.

L'activité de l'Occupant ne devra causer aucun dommage ni dégradation aux IRVE figurant sur les emplacements. En cas de dommages causés aux IRVE du fait de l'activité de l'Occupant directement ou par le biais d'un de ses clients ou prestataires, l'Occupant sera tenu pour seul responsable et s'engage à prendre en charge leur réparation.

Si l'Occupant refuse, la ville de Meudon le mettra en demeure de s'exécuter dans un délai d'un (1) mois. La mise en demeure sera adressée à l'Occupant par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

A l'expiration de ce délai, sans intervention de l'Occupant, la ville de Meudon fera procéder aux prestations de remises en état nécessaires par l'entreprise de son choix aux frais de l'Occupant.

L'Occupant est informé que les IRVE pourront subir des interventions ou interruptions de fonctionnement dans le cadre de leur entretien et maintenance préventive ou corrective ou à la suite d'un sinistre et s'engage à n'élever aucune contestation à ce titre.

L'Occupant s'engage à ce que les véhicules occupant les emplacements soient maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de dégradation des emplacements ou des IRVE, l'EPT GPSO ou la ville de Meudon se réservent le droit de réclamer leur rétablissement dans leur état initial par l'Occupant, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'Occupant doit disposer, en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande de l'EPT GPSO ou de la ville de Meudon.

Il doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités et en justifier sur demande de l'EPT GPSO ou de la ville de Meudon.

L'EPT GPSO et la ville de Meudon ne garantissent pas l'Occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait sur les véhicules ;
- en cas d'interruption du service de distribution électrique ou de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure.

En fin de convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant s'engage à reprendre immédiatement les véhicules.

Article 4 : Obligations de l'EPT GPSO et de la ville de Meudon

L'Occupant se charge de réaliser le marquage horizontal. Le motif et la couleur devront être validés par la ville. Enfin, il devra poser les panneaux de signalisation selon les instructions de la ville et de GPSO. Ces aménagements sont réalisés aux frais de l'Occupant.

La Ville de Meudon ou un prestataire de son choix assure l'entretien de la signalisation verticale et horizontale.

La Ville de Meudon ou un prestataire de son choix assure également le nettoyage des emplacements.

Les IRVE continuent d'être exploitées et entretenues par la ville de Meudon ou le prestataire de son choix.

La ville de Meudon assure l'accès aux emplacements tous les jours de l'année et à toute heure. La ville de Meudon met tous les moyens en œuvre pour assurer l'accès des véhicules en autopartage aux emplacements (badge, lecture des plaques...) ainsi que l'accès des utilisateurs du service au véhicule partagé.

La ville de Meudon fournit à l'opérateur autant de badges d'accès aux bornes de recharge que de véhicules concernés. Un badge supplémentaire par véhicule peut lui être alloué pour se prémunir contre de potentiels vols ou pertes et sera facturé au prix d'achat du badge.

Article 5 : Conditions particulières

La ville de Meudon ou l'EPT GPSO peuvent effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux par l'Occupant.

L'EPT GPSO ou la ville de Meudon peuvent demander à l'Occupant de suspendre temporairement l'activité pour motif d'intérêt général ou lié à la sécurité, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements, travaux ou installations, sans l'accord écrit et préalable de l'EPT GPSO et la ville de Meudon.

Tout affichage ou publicité quelconque doit faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à l'EPT GPSO et à la ville de Meudon.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public et coût de l'utilisation des IRVE

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, générés par l'activité d'autopartage sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant prendra en charge les frais relatifs au forfait de recharge fixés à 90 €HT par emplacement de stationnement et par mois et 0,35€HT par kWh délivrés par le point de recharge dédié.

Il est précisé que l'Occupant n'est pas soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public, contrairement aux véhicules stationnés en voirie, [en application de l'article L1231-17 III du Code des transports](#).

L'occupant peut prétendre à une réduction de la redevance annuelle d'occupation du domaine public au prorata temporis dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Ville de Meudon ou ses prestataires, ayant une conséquence sur le bon fonctionnement de l'activité de l'occupant pendant plus d'un (1) mois.

Article 8 : Recours

L'Occupant s'engage à garantir l'EPT GPSO et la ville de Meudon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte, ainsi que par ses véhicules et son matériel.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention produit effet six semaines après sa signature pour une durée de trois ans reconductible une fois deux ans ("Période Contractuelle").

Article 10 : Modification de la convention

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et en cas d'accord entre elles. Tout projet d'avenant devra être approuvé par l'ensemble des parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet au plus tard deux mois après la date d'envoi, sans droit à aucune indemnité. La présente convention devient caduque en cas de résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue entre l'EPT GPSO et la société X, autorisée par la délibération n° x du Conseil de territoire de l'EPT GPSO en date XX.

La présente Convention pourra être résiliée par l'EPT GPSO ou la ville de Meudon après mise en demeure et sans indemnité :

- dans le cas où l'Occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit ; d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations, notamment en cas de dégradation des lieux.

L'EPT GPSO ou la ville de Meudon peuvent également mettre fin de plein droit à la Convention pour un motif d'intérêt général, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'Occupant.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux à **Paris**, le [...]

Pour la société XXXXXX

Pour la ville de Meudon

Pour l'EPT GPSO

Le Président

Le Maire [...]

Le Président [...]